

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 16 (Rect)

présenté par

M. Le Fur, M. Aboud, M. Decool, M. Dive, M. Fromion, M. Furst, Mme Grosskost, M. Hetzel,
M. Marcangeli, M. Morel-A-L'Huissier, M. de Rocca Serra, M. Siré et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la cinquième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation, les mots :

« du pays »

sont remplacés par les mots :

« de la région où se trouve l'établissement scolaire, de la France. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que l'environnement local des élèves, et notamment la langue et la culture régionales là où elles existent, soit pris en compte dans l'enseignement afin de favoriser leur prise de conscience sur la diversité et la richesse qui les entoure. Trop peu de place est aujourd'hui accordée à l'histoire et aux cultures locales, alors que celles-ci sont une des richesses constitutives de la France et de ses régions. Il s'agit ici de le reconnaître et de favoriser la transmission de ce patrimoine. L'école ne doit pas être coupée des réalités locales si l'on veut que les enfants puissent s'y reconnaître et s'y investir dans le but de réussir leur scolarité.